

Bénéficiaires des prestations légales versées par les CAF (au 31 décembre 2018)

Documentation

Mise en ligne le 12/05/2020

©Insee Source : Caisse Nationale d'Allocations Familiales

Historique des mises à jour

16 décembre 2019 : Première mise en ligne de la base pour les QPV, Iris, communes et EPCI.

12 mai 2020 : Blanchiment des données de l'iris 131170103 suite à une anomalie repérée sur le quartier des Pins.

Champ

Les données sur les allocataires CAF proviennent des fichiers des Caisses d'allocations familiales. Le champ est celui de l'ensemble des foyers allocataires ayant un droit versable à au moins une prestation au cours du mois de décembre, ou à une prestation versée en une seule fois (par exemple : allocation de rentrée scolaire) au cours de l'année.

Le foyer allocataire est composé du responsable du dossier (personne qui perçoit au moins une prestation au regard de sa situation familiale et/ou monétaire), et de l'ensemble des autres ayants droit au sens de la réglementation en vigueur (conjoint, enfant(s) et autre(s) personne(s) à charge). Plusieurs foyers allocataires peuvent cohabiter dans un même lieu, ils constituent alors un seul ménage au sens de la définition statistique Insee. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un couple perçoit des allocations logement et héberge son enfant titulaire d'un minimum social des CAF.

En pratique, le terme « allocataire » est souvent utilisé à la place de « foyer allocataire ».

Le droit versable signifie que le foyer allocataire remplit toutes les conditions pour être effectivement payé au titre du mois d'observation. En particulier ne sont pas inclus dans ce périmètre les bénéficiaires qui n'ont pas fourni l'intégralité de leurs pièces justificatives, ou ceux dont le montant de la prestation est inférieur au seuil de versement.

Restriction méthodologique :

Dans le traitement des données CAF, les adresses correspondant à des adresses administratives (adresses de domiciliation qui ne correspondent pas à une présence physique réelle des allocataires : sans-domicile fixe, gens du voyage et autres personnes non inscrites à leur domicile mais à l'adresse de leur organisme de rattachement) sont repérées afin d'être exclues des agrégations sur les échelons infra-communaux (Iris et QPV), de façon à ne pas introduire des surreprésentations artificielles.

Par conséquent, la somme des valeurs des iris d'une commune peut différer de la valeur de la commune.

Avertissement : Suite à l'avis du 8 novembre 2018 de l'Autorité de la statistique publique (ASP), portant sur la labellisation des statistiques sur les bénéficiaires de prestations légales, la Cnaf produit désormais les données définitives d'un mois de droit extraites à m+6 au lieu de m+2 auparavant, dans l'optique d'une amélioration de la qualité des données produites. Les données au 31 décembre 2018 sont issues d'une extraction à m+6, ce qui peut entraîner une rupture de séries avec les millésimes précédemment diffusés.

Dans le cadre de cette démarche, certaines séries ont été exclues de la labellisation. C'est le cas des variables portant sur la part des prestations dans les ressources des foyers allocataires, qui présentent des limites quant à leur interprétation. Il s'agit en effet d'indicateurs composites sous forme de ratio, dont les données du dénominateur (revenus) ne sont pas contemporaines de celles du numérateur (prestations), et couvrent un champ tronqué. Ces variables ne seront donc plus diffusées.

Définitions

Le RSA (Revenu de Solidarité Active) s'adresse aux personnes possédant de faibles ressources. Il remplace depuis 2009 le RMI (revenu minimal d'insertion) et l'API (allocation pour parents isolés). Il se présente sous 2 formes :

- le **RSA socle** s'adresse aux personnes âgées de plus de 25 ans sans revenus et dès 18 ans sous certaines conditions.
- le **RSA activité** avait pour objectif de venir en complément des revenus perçus. Depuis le 1^{er} janvier 2016, il a laissé place à la **prime d'activité (PPA)**. Il s'agit d'une nouvelle aide aux salariés et chefs d'entreprise possédant des revenus modestes. L'éligibilité à la PPA de nombreux jeunes actifs de 18 à 24 ans, souvent célibataires sans enfant, a conduit à une hausse du nombre d'allocataires de moins de 25 ans et du nombre d'allocataires isolés.

Il existe 3 types d'**allocations logement**, non cumulables, visant à diminuer le montant du loyer ou des mensualités d'emprunt pour l'achat d'un logement:

- l'aide personnalisée au logement (APL)
- l'allocation de logement sociale (ALS)
- l'allocation de logement familiale (ALF)

Les données concernant l'aide personnalisée au logement sont manquantes pour les quartiers des DOM car l'APL n'existe pas dans les DOM, l'État privilégiant d'autres formes d'aides au logement, comme des subventions pour les logements sociaux ou très sociaux.

L'**Allocation Adulte Handicapé (AAH)** : minimum social créé par la loi du 30 juin 1975, l'AAH est une prestation versée à tous les handicapés souffrant d'une incapacité évaluée à au moins 80 % (sauf dérogation) par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Elle ne peut être attribuée avant l'âge de 20 ans, sauf cas particulier. Elle est soumise à un plafond de ressources et peut se cumuler avec une rémunération tirée d'un travail. L'AAH est versée par les CAF et la MSA.

Géographie

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) correspondent au décret modificatif n°2015-1138 du 14 septembre 2015.

Le découpage géographique des communes et des iris est celui en vigueur **au 1er janvier 2019**.

Les données communales incluent les communes de Paris, Lyon et Marseille ainsi que leurs arrondissements municipaux.

Les **communes de plus de 10 000 habitants** sont définies comme les communes dont la population municipale est supérieure ou égale au seuil de 10 000 habitants (à l'exception des communes dont le franchissement à la hausse du seuil des 10 000 habitants, au sens du recensement de la population, n'a pas encore été officialisé par décret en 2019).

Sont également concernées les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2019, dont la population municipale des communes regroupées dépasse alors le seuil des 10 000 habitants.

Les indicateurs sur les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernent les groupements de communes à fiscalité propre **au 1^{er} janvier 2019**.

L'EPCI 2019 de la métropole du Grand Paris est remplacé par ses subdivisions, les Établissements Publics Territoriaux (EPT) et la commune de Paris.

Un quartier prioritaire de la politique de la ville peut être localisé sur plusieurs communes donc appartenir à plusieurs EPCI (2 au maximum dans les faits).

Un EPCI peut être localisé sur plusieurs régions (2 au maximum dans les faits).

Note de diffusion

Modalités :

0: Aucun problème particulier

2: Données non diffusées en raison de fusion de communes rendant la géolocalisation incertaine

3: Données non diffusées en raison du seuil de diffusion

4: Données non diffusées en raison d'une mauvaise qualité de géoréférencement

5: Données non diffusées en raison d'anomalies repérées lors des contrôles de cohérence

Priorité :

Une zone peut, en théorie, avoir plusieurs notes. La priorité est la suivante:

note 2

note 4

note 3

note 5

Par exemple, un QPV de moins de 100 allocataires (note 3) dont les adresses sont géoréférencées avec une mauvaise qualité (note 4) aura une note de 4.

Seules les zones dont les données sont diffusables (note 0) sont soumises au secret statistique.

Qualité du géoréférencement

La note de diffusion d'un quartier ou d'un iris est égale à 4 quand le quartier ou l'iris contient moins de 90 % d'adresses correctement géoréférencées.

Les adresses correctement géoréférencées correspondent aux adresses géoréférencées de manière « sûre » et à une partie des adresses géoréférencées de manière « probable », dont l'expertise conduite indique une probabilité élevée de bonne localisation dans le QPV.

Secret statistique et confidentialité

Secret statistique

Pour respecter les règles de secret statistique, les indicateurs sont blanchis quand ils donnent une information de manière directe ou indirecte sur une population inférieure à 5 individus.

Confidentialité

Aucune donnée ne peut être diffusée sur des zones infra-communales de moins de 100 allocataires. Si c'est le cas, la note de diffusion est égale à 3.

Précautions d'utilisation

Les données issues de la source CAF sont des données structurelles. Deux millésimes consécutifs ne doivent pas être utilisés pour mesurer des évolutions aux niveaux infra-communaux (QPV et Iris). En effet, les données sont géolocalisées à partir d'un référentiel d'adresses qui est en évolution constante, des améliorations étant apportées régulièrement sur la localisation des adresses. Les évolutions entre deux millésimes ne reflètent donc pas uniquement l'évolution réelle, mais aussi l'évolution du référentiel.

Les données communales peuvent légèrement différer de celles diffusées sur cafdata. En effet, les données sur insee.fr, diffusées plus tard, bénéficient des corrections issues du processus de géolocalisation.

Toutes les variables commençant par A (AM, AI, ACSSSENF, AAL...) comptabilisent des foyers allocataires Cnaf (A).

Dans le comptage des enfants par tranche d'âge, les enfants à charge AF seules ne sont pas pris en compte.

Au delà du douzième enfant par foyer, les enfants supplémentaires ne sont pas comptabilisés.

Les allocataires étudiants comptabilisés ne comprennent pas les étudiants salariés.

Modifications législatives intervenues en 2018 :

Au 1er janvier 2018

- Prolongation de la Prépare après les 3 ans de l'enfant
- Extension de nouvelles prestations pour les personnes handicapées à Mayotte

Au 1er février 2018

- Suppression des aides au logement en secteur accession

Au 1er avril 2018

- Revalorisation des prestations familiales et sociales en avril 2018
- Alignement des plafonds de ressources et du montant de l'allocation de base de la Paje sur ceux du complément familial
- Revalorisation de l'allocation de soutien familial et du montant majoré du complément familial

Au 1er juin 2018

- Mise en œuvre du dispositif de réduction de loyer de solidarité avec effet rétroactif au 1er février 2018

Au 24 juillet 2018

- Application d'un seuil de versement de 15 € pour l'ASF

Au 1er août 2018

- Prime d'activité : revalorisation du montant forfaitaire et passage de 62 à 61 % du taux de prise en compte des revenus professionnels

Au 1er octobre 2018

- Majoration des montants plafonds de Cmg pour les monoparents et possibilité de rétroactivité d'un mois en cas de demande tardive de Cmg

Au 1er novembre 2018

- Revalorisation exceptionnelle de l'allocation adulte handicapés et modification du plafond de ressources pour les bénéficiaires en couple

Au 14 décembre 2018

- Versement de la prime de Noël

Au 1er janvier 2019

- Revalorisation de la prime d'activité. Cela impacte les droits versables à partir de janvier 2019 (trimestre de référence octobre à décembre 2018) ; mais aussi rétroactivement ceux de novembre 2018 (allocataires avec un trimestre de référence d'août à octobre 2018) et de décembre 2018 (allocataires avec un trimestre de référence de septembre à novembre 2018, ou d'août à octobre 2018).